 Page LEX

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Afareaitu.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public au bureau de poste de Afareaitu.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2244 AA du 1er août 1984 *portant modification à l'article n° 2 des arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984 concernant les centres de transmissions radioélectriques exploités par le ministère de la défense à Fare Ute et Super Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984 sont modifiés dans leur article n° 2 (3a).

Art. 2.— *Au lieu de :*

. . . . . le point A de coordonnées suivantes
1 : 17° 32' 67" S

lire :

1 : 17° 32' 07" S

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS
de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics
Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF
Année 1984
Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE
Année 1984
Prix : 5.400 Frs

STATISTIQUES DOUANIERES
Année 1982
Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES
Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 150 francs.

TEXTES
relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE